

Séance publique du 21 décembre 2009

Date de la convocation des conseillers: 15 décembre 2009

Date de l'annonce publique de la séance: 15 décembre 2009

Présents: M. Simon, bourgmestre
Mme Krack-Casel, M. Schon, échevins
Mme Glesener-Haas, MM. Recken, Schreiber, conseillers

Assiste : M. Stein, secrétaire

Absents: a: excusé M. Ewertz, conseiller
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: No 7

Objet:

Modification du règlement-taxe concernant l'eau potable

Le conseil communal,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment ses articles 105 et 106 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi du 18 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire n° 2821 du 14 octobre 2009 relative au schéma de calcul du coût de l'eau ;

Vu la circulaire n° 2827 du 23 octobre 2009 concernant l'élaboration des budget pour 2010 ;

Considérant que la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau introduit les principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et dispose notamment qu'à partir du 1^{er} janvier 2010 les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau doivent être mis à charge des utilisateurs moyennant une «redevance eau» destinée à la consommation humaine et une «redevance assainissement» au profit des prestataires des services liés à l'utilisation de l'eau;

Considérant que par l'article 15 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau est introduite une taxe de prélèvement fixée à 0,10 € par m³ d'eau prélevée et qui sera à régler au profit du receveur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;

Considérant qu'il résulte de la circulaire budgétaire 2010 que cette taxe fait partie intégrante des coûts à partir du 1^{er} janvier 2010 et que les communes sont obligées à provisionner cette taxe à charge de leur budget de fonctionnement ;

Vu la correspondance du 16 novembre 2009 de la D.E.A. informant sur les prix d'achat de l'eau valables à partir du 1.1.2010, tarifs qui tiennent compte des dispositions de la nouvelle législation relative à l'eau;

Vu le tableau élaboré par l'Administration de la Gestion de l'Eau en collaboration avec l'ALUSEAU servant à calculer le prix de revient de l'eau potable suivant les mêmes principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur dans toutes les communes du Grand-Duché ;

Considérant qu'en appliquant ce schéma de calcul uniformisé sur les chiffres de l'exercice 2008, le prix de revient global par m³ d'eau potable est évalué à 2,56 €h.t.;

Considérant que ce calcul tient compte de la taxe de prélèvement mais par contre ne reprend ni l'augmentation du prix d'achat de l'eau intervenue au 1.1.2009 respectivement celle applicable à partir du 1.1.2010, ni la hausse de certaines charges fixes, notamment en matière de rémunérations et fourniture d'énergie, depuis 2008;

Considérant que la loi concernant l'eau donne la possibilité de définir des taxes différentes pour les trois secteurs ménage, industrie et agriculture, ce qui présuppose cependant la modification ponctuelle des infrastructures, notamment la mise en place de compteurs séparés;

Revu sa délibération du 21 décembre 2007 portant nouvelle fixation des taxes relatives à la fourniture d'eau et la location des compteurs à partir du 01.01.2008;

Jugeant qu'il est incontournable de procéder à une adaptation du règlement-taxe précité avec effet au 1^{er} janvier 2010, tout en sachant que sur base des données relatives à l'année 2008, il sera impossible de

déterminer avec exactitude le coût de revient réel applicable en 2010 de sorte qu'une réévaluation s'imposera inévitablement au courant des exercices 2010 et suivants jusqu'à trouver l'équilibre entre recettes et dépenses ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins et après délibération;

à l'unanimité des voix arrête
le règlement-taxe relatif au service d'eau:

art. 1. tarification :

1.1. taxe variable :

Le prix de vente de l'eau est fixé à 2,20 €h.t. par m³ + 3% TVA = 2,266 €ttc par m³.

Ce tarif est applicable à partir du 1^{er} janvier 2010 et facturé pour la première fois lors de l'acompte du mois d'avril 2010.

1.2. taxe fixe :

La taxe fixe annuelle par compteur est fixée comme suit :

DN	taxe annuelle h.t.	Taxe annuelle ttc	Taxe mensuelle h.t.	Taxe mensuelle ttc
20mm	60,00 €	61,80 €	5,00 €	5,15 €
25mm	80,00 €	82,40 €	6,67 €	6,87 €
32mm	100,00 €	103,00 €	8,33 €	8,58 €
40mm	120,00 €	123,60 €	10,00 €	10,30 €
50mm	160,00 €	164,80 €	13,33 €	13,73 €
80mm	240,00 €	247,20 €	20,00 €	20,60 €

La taxe fixe par compteur est facturée semestriellement lors des décomptes en juillet et décembre.

Ce tarif est applicable à partir du 1^{er} janvier 2010 et facturé pour la première fois lors du décompte du mois de juillet 2010.

art. 2. mode de facturation

A partir du 1^{er} janvier 2010, la consommation d'eau est facturée trimestriellement moyennant des acomptes au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre ainsi que des décomptes au 1^{er} juillet et 31 décembre sur base des unités de consommation telles que déterminées par une lecture des compteurs.

art. 3. disposition abrogatoire

les tarifs fixés par règlement-taxe du 21 décembre 2007 resteront d'application pour la facturation relative au 2^e semestre 2009 après quoi ledit règlement-taxe est définitivement abrogé.

La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure, aux bons soins de Monsieur le Commissaire de District à Diekirch, pour approbation.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.